



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/48/300  
S/26262  
6 août 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-huitième session  
Point 71 de l'ordre du jour provisoire\*  
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 6 août 1993, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de la Fédération de Russie datée du 4 août 1993 relative aux armes nucléaires en Ukraine (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Y. VORONTSOV

---

\* A/48/150.

Annexe

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Un certain nombre de mesures ont été récemment prises par Kiev pour assurer son contrôle sur les armes nucléaires situées sur le territoire ukrainien. Le 2 juillet 1993, le Parlement ukrainien a adopté un document intitulé "Les orientations générales de la politique étrangère ukrainienne", dans lequel l'Ukraine se déclare détentrice de ces armes. Cette décision du Parlement a été reprise après son adoption par les déclarations publiques des dirigeants ukrainiens. Par décision du Ministère ukrainien de la défense les contingents chargés de la protection et de l'exploitation des armes nucléaires ont été intégrés à la 43e armée de missiles placée sous son commandement. De ce fait, l'Ukraine met les armes nucléaires sous son contrôle direct.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie tient à ce propos à déclarer ce qui suit.

La ligne adoptée par Kiev et qui suscite l'inquiétude dans le monde, entraîne des conséquences d'une gravité extrême pour la stabilité et la sécurité internationales et pour l'ensemble du système des relations internationales.

En se proclamant détentrice d'armes nucléaires, l'Ukraine revient sur les engagements internationaux qui sont les siens en vertu de son statut d'Etat non doté d'armes nucléaires, défiant ainsi ouvertement l'ordre international et introduisant le nihilisme juridique dans les relations internationales.

Kiev viole ouvertement plusieurs accords conclus dans le cadre de la CEI, en particulier la décision des chefs d'Etat de la CEI datée du 6 juillet 1992 aux termes de laquelle seule au nombre des Etats successeurs de l'URSS, la Fédération de Russie est un Etat doté d'armes nucléaires.

C'est également une violation du Protocole de Lisbonne relatif au Traité START I, par lequel l'Ukraine s'engageait à adhérer dans les plus brefs délais au Traité de non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires. Dans la déclaration écrite remise par la partie ukrainienne lors de la signature dudit Protocole, il était précisé que : "Les droits et les responsabilités découlant de la détention des armes nucléaires de l'ex-URSS ont été attribués, par accord explicite de l'Ukraine et de tous les autres Etats successeurs de l'ex-URSS, à la seule Fédération de Russie".

En outre, la ligne adoptée par Kiev est en contradiction avec les obligations contractées par l'Ukraine concernant le retrait des armes nucléaires de son territoire avant la fin de l'année 1994 afin de les démonter et de les détruire.

Le système actuel de non-prolifération des armes nucléaires établi par le Traité de 1968 se trouve bafoué, tandis que le Traité lui-même dont l'avenir doit se décider à la conférence de 1995 est remis en question. Il en résulte un précédent dangereux qui peut être invoqué par des pays en passe de disposer d'armes nucléaires.

Il s'agit là d'une remise en cause des efforts menés depuis de longues années par la communauté internationale pour parvenir au désarmement nucléaire, et avant tout, des Traités START I et START II.

L'Ukraine ne disposant pas des moyens matériels, techniques et technologiques appropriés, la prise de contrôle des armes nucléaires par ce pays accroît sensiblement les risques dans le domaine de la sécurité nucléaire et écologique, et il ne fait aucun doute que toute la responsabilité en revient à l'Ukraine.

En tant qu'unique successeur de l'URSS comme détentrice des armes nucléaires et en tant que dépositaire du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, la Fédération de Russie ne peut pas reconnaître comme fondées des prétentions ou des actions qui vont à l'encontre des accords internationaux visant à préserver et à renforcer le système de non-prolifération des armes nucléaires. Nous invitons l'Ukraine à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation absolue de son statut d'Etat non doté d'armes nucléaires tel qu'il est énoncé dans les traités internationaux et à revoir les décisions susvisées du Parlement et du Ministère ukrainien de la défense concernant le contrôle des armes nucléaires.

Parallèlement, la Fédération de Russie se déclare prête à poursuivre sa coopération avec l'Ukraine afin de veiller à la sécurité nucléaire et écologique conformément aux dispositions énoncées le 30 avril 1993 dans le message que B. N. Eltsine, Président de la Fédération de Russie, a adressé au Président de l'Ukraine.

-----